



LES DROITS DES ENFANTS AVEC UN HANDICAP

« Il importe que chacun se rende compte qu' 'une personne handicapée' est une personne à part entière, à la fois ordinaire et singulière. Elle est ordinaire, parce qu'elle connaît les besoins de tous, elle dispose des droits de tous et elle accomplit les devoirs de tous. Elle est singulière, parce qu'elle est confrontée à plus de difficultés que les autres citoyens, conséquences d'une ou de plusieurs déficiences' »¹.

Que cela signifie-t-il d'être « porteur de handicap », « personne handicapée »,... ?²

« Au cours du temps, le vocabulaire utilisé a fortement évolué. Les termes employés successivement pour parler de handicap reflètent assez bien les mentalités et la vision que l'on avait de ces personnes. Une multitude d'appellations (...) ont été utilisées pour désigner celles et ceux qu'on appelle maintenant 'personnes porteuses de handicap' »³.

Il est important de prêter attention au vocabulaire utilisé pour parler d'un enfant porteur de handicap. En effet, certains qualificatifs sont des préjugés. « De plus, le vocabulaire choisi a parfois tendance à réduire l'enfant à son handicap tels le *handicapé*, le *sourd* voire le *débile*. Par mimétisme, les enfants intégrants ont tendance à utiliser le vocabulaire de l'adulte. Il est donc important de choisir ses mots. (...) De manière globale, lorsque l'on parle de personnes handicapées, on énonce avant le fait que ce sont des personnes, sans les réduire à leur handicap. C'est pour cela que l'on emploie les dénominations telles que *enfants en situation de handicap*, *enfants malentendants*, *personne handicapée*, etc »⁴.

Si le choix d'un mot est si important c'est parce que derrière ce choix se retrouve une certaine mentalité (représentations, préjugés, normes, valeurs,...) concernant les personnes porteuses de handicap.⁵

Que prévoient les textes internationaux ?⁶

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

¹ P. TREMBLAY, G. PONCELET, F. MAERLAN, Badje, *Oser la différence. Guide pour la formation d'animateurs à l'intégration d'enfants en situation de handicap dans les activités extrascolaires*, Bruxelles, février 2008, p. 47.

² Cette fiche s'inspire de l'analyse de la CODE *Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, Mai 2011, disponible sur www.lacode.be

³ UNICEF Belgique, *Nous sommes tout d'abord des jeunes. Rapport des jeunes porteurs d'un handicap sur le respect de leurs droits en Belgique*, www.unicef.be, p. 9.

⁴ P. TREMBLAY, G. PONCELET, F. MAERLAN, *op. cit.*, p. 10.

⁵ Cette fiche s'inspire de l'analyse de la CODE *Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, Mai 2011, disponible sur www.lacode.be

⁶ Mentionnons qu'une convention est un traité international qui est contraignant pour l'Etat qui l'a ratifié. C'est-à-dire que l'Etat s'engage à rendre conforme sa législation nationale aux principes énoncés dans la Convention.



La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « la CIDE ») a été adoptée en 1989 par les Nations Unies. Pour rappel, cette Convention a été ratifiée par l'ensemble des Etats du monde excepté les Etats Unis et la Somalie. « Depuis 1989, le monde dispose [donc] d'un instrument juridique de toute importance pour promouvoir et faire respecter les droits de l'enfant⁷. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique à portée universelle qui touche diverses catégories de droit et qui fait de l'enfant, un sujet de droits, acteur de sa vie. En effet, la Convention donne aux enfants des droits à la protection et aux prestations mais aussi à la participation. En octroyant ce droit d'exprimer son opinion sur ce qui le concerne, la Convention a introduit une dimension émancipatrice de l'enfant, ce qui est tout à fait neuf au regard de l'histoire⁸.

Concernant les enfants porteurs d'un handicap, la Convention reconnaît les droits de tous les enfants, y compris donc de ceux des enfants porteurs d'un handicap. En son article 23, la Convention contient un article dédié spécifiquement à cette situation. Il énonce que « l'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible ».

Cependant, il ne faut pas se limiter à cet article 23, mais considérer l'ensemble de ladite Convention. Il faut en effet prendre en compte l'indivisibilité et l'interdépendance des droits contenus dans celle-ci. Ils forment un tout. Il faut donc tenir compte **des quatre principes généraux** énoncés à savoir la **non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement** ainsi que le **droit à la participation**. « Tous les droits reconnus sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fil rouge du texte. C'est un principe directeur. D'autres notions y sont associées tels le 'bien-être' et l'intérêt manifeste' de l'enfant. (...) Il a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, ainsi que l'espoir et les potentiels qu'il incarne »⁹.

- **La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008 au niveau international et le 1^{er} août 2009 en Belgique. Son article 1^e précise les personnes à qui elle s'adresse, à savoir les « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

La Convention comprend une série de **principes généraux** dont certains touchent directement les enfants. Relevons **la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation du handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances, l'accessibilité et le respect des capacités évolutives des enfants handicapés et le respect du droit des personnes handicapées à préserver leur identité**¹⁰.

Retenons que « cette convention marque un tournant dans la façon dont le handicap est pensé, non plus comme un problème de bien-être social mais comme une question de droits humains, en

⁷ Il s'agit de toute personne de moins de 18 ans.

⁸ CODE, *Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*, décembre 2007, disponible sur www.lacode.be, p. 6.

⁹ *Ibid*, p. 1.

¹⁰ ASPH, *Les droits des personnes handicapées et la Convention ONU*, août 2007, disponible sur www.asph.be, p. 4.



reconnaissant que les barrières sociétales et les préjugés sont eux-mêmes des facteurs handicapants »¹¹.

Cette Convention fournit en complémentarité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un outil pour la défense et la promotion des droits de l'enfant. L'article 7 est spécialement dédié à la question des enfants en situation de handicap.

- **Textes de défense des droits fondamentaux de l'Homme**

De manière générale, **l'ensemble des textes internationaux de défense des droits fondamentaux s'appliquent évidemment aux personnes porteuses de handicap**. Nous pensons notamment à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Favoriser le respect des droits des enfants porteurs de handicap

Malgré la large ratification de la CIDE et la mobilisation pour l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les enfants et leur famille restent confrontés à des difficultés quant à l'effectivité de leurs droits. En effet, « certains groupes sociaux tels les personnes handicapées sont systématiquement sous évalués dans leur vie quotidienne par le regard que porte la société sur leur différence »¹². « La stigmatisation et la discrimination, interviennent dans tous les aspects de la vie de la personne handicapée et viennent s'ajouter à la souffrance initiale strictement liée au handicap et aux limitations objectives qui en découlent. En ce sens, on peut parler d'effet amplificateur de la stigmatisation »¹³.

En outre, les enfants porteurs de handicap sont **souvent confrontés à l'exclusion** dans les domaines comme l'éducation, les activités de loisirs, ... Ils sont beaucoup **plus vulnérables à la pauvreté, au manque d'accès aux soins et à la santé**. Enfin, leur **isolement** peut être important en raison du fait qu'il leur est plus difficile de construire des relations sociales et d'être reconnus pour ce qu'ils sont.

Différents types de mesures ont été mis en œuvre afin de surmonter les souffrances et l'exclusion que peuvent vivre les personnes en situation de handicap.

L'hostilité à la différence peut par exemple être surmontée **par la création d'un environnement inclusif** qui favorise la mixité¹⁴. Les droits de l'enfant peuvent servir de support pour l'inclusion des enfants en situation de handicap dans différents domaines de leur vie. L'inclusion implique l'élimination des obstacles qui pourraient empêcher la jouissance des droits, nécessite la reconnaissance de l'ensemble des enfants comme personnes à part entière de la société et le respect de tous leurs droits quel que soit leur statut et crée un environnement favorable et adapté aux enfants.

Tout cela nécessite, comme le rappelle la Convention sur les droits des personnes handicapées, de changer les pratiques et les comportements des individus et des organisations afin que les enfants en situation de handicap puissent pleinement participer à la vie en communauté.

¹¹ *Ibidem*.

¹² ASPH, *Handicap et stigmatisation : l'effet amplificateur*, juin 2007, www.asph.be, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴ À ne pas confondre avec l'intégration.



Ce principe d'inclusion n'implique pas seulement les enfants porteurs de handicap, il implique également l'ensemble des enfants en leur donnant l'expérience d'un monde dans lequel la norme est la mixité. Ne pas reconnaître cette mixité comprend le risque pour les enfants en situation de vulnérabilité de connaître la marginalisation et l'exclusion.

Finalement, précisons que ce principe d'inclusion ne peut fonctionner que si on commence par écouter les enfants porteurs de handicap ainsi que leur entourage. « En respectant leur droit à exprimer leurs opinions et d'être pris au sérieux, une puissante source d'énergie est libérée – l'énergie pour améliorer leur estime de soi, d'agir en tant que défenseurs de leurs pairs, pour s'attaquer eux préjugés, afin de démontrer leurs capacités propres et faire pression pour l'amélioration de leurs droits »¹⁵.

Finalement, soulignons qu'« il ne faut pas oublier les principaux acteurs que sont les parents. Les parents d'enfants porteurs de handicap manquent souvent d'aide. Il est inconcevable qu'ils soient obligés d'interrompre leurs activités professionnelles ou perdent leur travail, ou encore ne parviennent pas à adapter leur horaire au rythme de leur travail par faute de n'avoir pas pu trouver de place pour leur enfant handicapé dans un milieu d'accueil adapté. Les parents doivent être entourés et mieux informés de leur droit et des aides dont ils pourraient bénéficier en matière d'accompagnement et de conseil »¹⁶.

Conclusion : ne pas réduire un enfant à son handicap...

Rappelons-le, « **une enfant handicapé est d'abord un enfant. Il est toujours préférable de le désigner par son prénom plutôt que de le réduire à son handicap** »¹⁷. **La Jeunesse est la première caractéristique que les jeunes revendiquent eux-mêmes**¹⁸.

Dans toutes les interactions, il existe un processus de catégorisation sociale qui est à l'œuvre avec un principe de visibilité et qui fait que les personnes 'hors normes' attirent plus l'attention que d'autres personnes. La personne handicapée est souvent confrontée à sa différence. Bien que les mentalités aient évolué, la différence reste source d'exclusion et de rejet de la part de la société¹⁹. « Pour que la personne handicapée ne se résume pas à son handicap et à tous les stéréotypes négatifs qui s'y rattachent, il est essentiel de faire évoluer les mentalités en s'attaquant aux représentations sociales erronées »²⁰.

¹⁵ CODE, *Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, op. cit., p. 3.

¹⁶ ASPH, *Quels projets d'accueil en faveur des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil ordinaires ?*, décembre 2010, www.asph.be, p. 6.

¹⁷ P. TREMBLAY, G. PONCELET, F. MAERLAN, op. cit., p. 10.

¹⁸ UNICEF, op. cit., p. 9.

¹⁹ ASPH, *Handicap et stigmatisation : l'effet amplificateur*, op. cit., p. 6.

²⁰ *Ibidem*.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- connaître la définition d'un enfant porteur d'un handicap- connaître les textes internationaux- faire prendre conscience qu'un enfant porteur d'un handicap est avant tout un enfant et à des besoins comme tous les autres
Groupe-cible ?	A partir de 12 ans
Méthode ?	Débat
Matériels ?	Fiche pédagogique
Préparation ?	Aucune
Déroulement ?	<p>L'animateur présente l'étude faite par UNICEF Belgique :</p> <p>Entre 2005 et 2007 plus de 300 enfants porteurs d'un handicap ont été interrogés. Ce sont 300 situations individuelles, mais des problèmes et des bonheurs communs ont pu être dégagés.</p> <p>Les enfants ont formulé une série de recommandations :</p> <p>en groupe les enfants peuvent se demander qu'elles peuvent être ces recommandations ?</p>
Suivi ?	<p>L'animateur rassemble les recommandations formulées par les différents groupes et les compare avec les recommandations formulées par les enfants qui ont fait l'objet de l'étude : les recommandations sont disponibles sur le site d'UNICEF Belgique « <i>Nous sommes tout d'abord des jeunes</i> »</p>

Cette fiche a été rédigée par **Aurore Dachy**